Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315679



Déposé 26-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725746377

Dénomination : (en entier) : DECLEAN - BELOEIL

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée Brunehaut 183 bte 01

(adresse complète) 7972 Quevaucamps

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

« DECLEAN - BELOEIL »

Société Privée à Responsabilité Limitée

à 7972 Quevaucamps, Chaussée Brunehault 183/01

CONSTITUTION - NOMINATION GERANT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le vingt-six avril

A Beloeil-Quevaucamps, en l'Etude, Place de Quevaucamps, 34.

Par devant Nous, Maître Anthony PIRARD, Notaire de résidence à Beloeil (Quevaucamps), notaire gérant de la Société Privée à Responsabilité Limitée « Anthony PIRARD, notaire », (R.P.M. 0880.833.442).

A COMPARU:

Monsieur DEBAISIEUX Christophe, Eloi, né à Beloeil le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingtun, inscrit au registre national sous le numéro 81.11.04-097.09, époux de Madame GILLE Virginie, domicilié à 7972 Quevaucamps, rue Paul Pastur 53.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité et immatriculé au registre national des personnes physiques.

I.- CONSTITUTION

Lequel comparant a requis le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « DECLEAN -

BELOEIL », au capital de vingt mille euros (20.000,00€), divisé en cent parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Avant la passation de l'acte, le comparant, en sa qualité de fondateur de la société et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, a remis au Notaire soussigné le plan financier de la société. Le notaire soussigné a attiré spécialement l'attention du comparant sur ses responsabilités telles que prévues à l'article 229 du Code des sociétés, notamment en ce qui concerne l'élaboration du plan financier.

Souscription par apports en espèces

Le comparant déclare que les cent parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de deux cents euros (200€) chacune par Monsieur DEBAISIEUX Christophe, précité et déclare qu'il a libéré, conformément à l'article 223 alinéa 2 du Code des sociétés, la somme de vingt mille euros (20.000,00€) par un versement (virement) en espèces qu'il a effectué à un compte spécial portant le numéro BE80 7320 5067 5477 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de vingt mille euros (20.000€).

Ce qui est confirmé par l'attestation de ladite banque.

II.- STATUTS

Article 1: FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « **DECLEAN - BELOEIL »**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7972 Quevaucamps, Chaussée Brunehault 183/01.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au :

- nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les ateliers, les usines, les locaux d'institutions et les autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les maisons unifamiliales (escalier, garage, hall, palier) et les immeubles à appartements ;
- le nettoyage d'immeubles, d'entreprises ;
- le nettoyage des vitres ;
- le nettoyage après déménagement ;
- la sortie de poubelles, la reprise d'encombrants, la mise en déchetterie ;
- la fourniture de tous services dans le domaine de nettoyages ;
- le nettoyage des offices, des hôtels, des restaurants, bars, salles de sport et tous autres endroits où le nettoyage est possible et exigé :
- la fourniture de tous services, études et conseils ainsi que la formation dans le domaine du nettoyage en général et en particulier, le nettoyage industriel, de façade et de vitres ;
- la fourniture de tous services, études et conseils ainsi que des services dans le domaine de consultation, soit consultation privée, soit consultation pour entreprise ;
- toute entreprise de création, d'aménagement, d'entretien de parcs, jardins et espaces verts, de tonte et semis de pelouse, de plantation ;
- l'achat et la vente de vêtements, de chaussures et accessoires comme bijoux ;

La société a également pour objet les travaux d'aménagement de terrains divers, plaines de sports, terrassements, entretien d'espace verts et pépinières, l'abattage et la taille d'arbres.

La présente liste est énonciative et non limitative.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

A cet effet, lui est autorisée, l'ouverture en Belgique et à l'étranger, d'autant de sièges d'exploitation qu'il sera jugé utile pour le bon développement de ses affaires.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, de commissionnement, de franchising, de joint-venture et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter l'expansion et le développement et à en assurer l'approvisionnement.

La société pourra s'intéresser par voie d'agence, d'apport, de transformation, de fusion, de souscription ou de tout autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe en Belgique ou à l'étranger.

La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur dans toutes sociétés ou entreprises.

Article 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000€), divisé en cent parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Le capital social est libéré à concurrence de la totalité soit à concurrence de vingt mille euros (20.000 €).

Article 6: DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conférer sans limitation de durée.

 gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 7: POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 8: REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 9: CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 10: REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier samedi du mois de juin de chaque année à 14h00, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées quinze jours au moins avant l'assemblée à chaque associé, titulaire de certificat émis en collaboration avec la société, porteur d'obligation, commissaire et gérant ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 11: DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 12: PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 13: COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 14: REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

Article 15: DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Article 16: LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 17: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 18: DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent :

1. Premier exercice social:

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le trente et un décembre deux mille vingt.

2. Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 26 juin 2021 à 14h.

3. Nomination d'un gérant non statutaire :

L'assemblée générale décide de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle appelle à ces fonctions Monsieur DEBAISIEUX Christophe, précité, lequel est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

A.PIRARD

NOTAIRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.